

Statuts

Association Agoris,

Préambule

En phase 1 (2008-2011), le projet agoris a permis de créer des conditions-cadres favorables à l'intégration et à une cohabitation harmonieuse au sein des communes qui ont adhéré au projet en signant une charte. Avant l'issue de la phase 2 du projet (2012-2015), validée et soutenue par la CFM et les cantons de Vaud et du Valais, une réflexion sera menée pour définir l'évolution du projet, en considérant notamment les évolutions législatives dans le domaine de l'intégration.

Article 1

Agoris est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile du président.
La durée de son activité est limitée à la phase 2.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s):

- soutenir la réalisation de la phase II du projet Agoris, dans le cadre du mandat prévu avec la Confédération et les cantons de Vaud et du Valais, et ce jusqu'à son terme à fin 2015.

Pour rappel la plateforme Agoris suit le/les but(s) suivant(s) :

- être **un outil intercantonal** au service des Communes membres, afin qu'elles réalisent avec compétence les tâches d'intégration qui leur sont confiées par la législation supérieure (c'est-à-dire en complémentarité des tâches de la Confédération et des cantons)
- être **un porteur de projets** sur la région du Chablais, qui intéressent toutes les communes membres ainsi que des organismes d'utilité publique tels qu'établissements scolaires, hôpitaux, EMS, CMS, etc.

Concrètement, Agoris doit :

- **Sensibiliser** les communes et les institutions à l'importance d'une politique active en matière d'intégration
- **Former** des personnes-ressources dans les communes et les institutions, afin qu'elles soient des partenaires de qualité pour les cantons, les institutions et les personnes concernées
- **Accompagner** les communes dans la rédaction et la réalisation d'objectifs locaux en terme d'intégration
- **Valoriser** et susciter l'échange de bonnes pratiques au sein du réseau des partenaires d'Agoris
- **Réaliser** de nouveaux outils communs, faire fonctionner les outils déjà réalisés

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute collectivité publique au niveau communal, ou régional, adhérant aux buts de l'association.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut, un membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum d'un représentant par Commune membre ou collectivité régionale ayant signé la charte d'adhésion.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée à Chablais Région et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 8 avril 2014 à Aigle.

Au nom de l'association:

Georges Mariétan



Président

Isabelle Rime



Membre du Comité